

Décision du Conseil de la Concurrence
n° 64 /D/2022 du 14 kaada 1443 (14 juin 2022)

**portant sur la prise de contrôle conjoint par le fond d'investissement
« PAI Partners » et par la société « The Carlyle Group, Inc » de la société
« Theramex Healthcare Topco Limited »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.116 du 02 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 02 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2.14.652 du 08 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (04 juin 2015) pris pour l'application la loi 20.13 relative au Conseil de la Concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la Concurrence, tenue le 14 kaada 1443 (14 juin 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 20.13 relatif au Conseil de la Concurrence ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 055/ع.ت.إ./2022 en date du 24 ramadan 1443 (26 avril 2022), portant sur la prise de contrôle conjoint par le fond d'investissement « PAI Partners » et par la société « The Carlyle Group, Inc » de la société « Theramex Healthcare Topco Limited » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 058/2022 en date du 26 ramadan 1443 (28 avril 2022), portant désignation de Madame Jihane BENNIS en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 12 chaoual 1443 (13 mai 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération de concentration ;

Considérant que les opérateurs et les intervenants sur les marchés concernés, à savoir le marché pharmaceutique, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 05 chaoual 1443 (06 mai 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 14 kaada 1443 (14 juin 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104.12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la Concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat d'achat signé entre les parties concernées en date du 25 mars 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104.12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la Concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104.12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la Concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que le contrat conclu entre les parties concernées en date du 05 mars 2022 prévoit la prise de contrôle conjoint par le fond d'investissement « PAI Partners » et la société « Carlyle » de la société « Theramex Healthcare Topco Limited » ;

Attendu que la présente opération constitue une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12 définissant les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la Concurrence pour instruction et autorisation. Il dispose qu'une opération de concentration est réalisée lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent; ou lorsqu'une ou plusieurs personnes surveillent au moins une entreprise, directement ou indirectement, acquièrent, que ce soit par prise de participation au capital, achat d'éléments d'actifs,

contrat ou par tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ;

Attendu que l'entreprise, objet de la concentration économique, sera contrôlée par la société précitée. En conséquences, la première condition susmentionnée est réalisée ;

Considérant les éléments du dossier de notification et les résultats de l'instruction, l'opération de concentration objet de la notification remplit les conditions requises ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2.14.652 ;

Considérant que les parties concernées par la présente opération sont :

- **Le premier acquéreur « PAI Partners SARL »**, dont le siège social sise à Paris en France : société à responsabilité limitée qui dirige un certain nombre de fonds d'investissement dans les secteurs des services d'affaires, de l'alimentation, des consommateurs, de l'industrie et de la santé publique ;
- **Le deuxième acquéreur « The Carlyle Group, Inc »**, dont le siège social sise à Washington aux Etats Unis d'Amérique : société internationale spécialisée dans la gestion d'actifs alternatifs, cotée en bourse et investie à l'échelle international dans diverses catégories d'actif ;
- **La cible « Theramex Healthcare Topco Limited »**, dont le siège social sise à Jersey au Royaume Uni : société à responsabilité limitée, et considérée comme une société pharmaceutique internationale, spécialisée dans la sante de la femme, notamment la contraception, les traitements de fertilité, la ménopause et l'ostéoporose ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, Le Partenariat découlant du processus de concentration économique, objet de la notification, a pour objectif de développer ses produits pharmaceutiques dans les domaines thérapeutiques dans lesquels elle est active et d'accélérer le rythme de sa diffusion à travers le monde ;

Attendu dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la Concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2.14.652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que l'Organisation Mondiale de la Santé s'appuie sur un système de classification du secteur des produits pharmaceutiques en plusieurs groupes selon l'organe ou le système traité et selon ses propriétés chimiques, pharmaceutiques et thérapeutiques ;

Attendu que d'après les éléments du dossier de notification et les résultats de l'instruction, le marché des produits concerné par la présente opération est celui de la commercialisation des produits pharmaceutiques finis de la classe ATC3 ;

Attendu que la société « Theramex Healthcare Topco Limited » n'existe pas au Maroc, et distribue ses produits à travers deux entreprises de distribution soumises à la loi marocaine. Elle détient des parts sur le marché du groupe "ATC3 G3D" pour les produits de calcium allant de 5 à 10%, des parts du groupe « ATC3 A12A » pour le Progestin, d'une part de 30 à 35%, des parts du groupe « ATC3 G2F » pour les hormones sexuelles orbitales, d'une part de 30 à 35% ;

Attendu que le marché concerné d'un point de vue géographique, et étant donné que la société est présente au Maroc, est limitée au domaine de la distribution, de la commercialisation et de la vente de produits pharmaceutiques à partir des catégories mentionnées. Compte tenu du cadre réglementaire en vigueur, ainsi que du fait que la distribution et la commercialisation des produits pharmaceutiques issus de ces catégories restent limitées au Maroc, le marché en question est de dimension nationale ;

Attendu que malgré que la cible ait plus de 25% de parts du marché dans les catégories des produits "ATC3 A12A" et "ATC3 G2F", cela n'affecte pas le marché cible, puisque la position de la société sur ledit marché précède l'opération de concentration prévu ainsi que l'absence de toute relation horizontale ou verticale entre les activités de l'acquéreur et la cible ;

Attendu que d'après les documents et informations fournies par les parties, la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau du marché national, ou dans une partie substantielle de celui-ci ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 055/O.C.E/2022 en date du 24 ramadan 1443 (26 avril 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle conjoint par le fond d'investissement « PAI Partners » et la société « The Carlyle Group, Inc » de la société « Theramex Healthcare Topco Limited ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la Concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, en date du 14 kaada 1443 (14 juin 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.